



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

Date d'envoi de la convocation :
28 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	45	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 10-2024-03-05 Adoption nouveaux montants remboursements frais kilométriques</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, J-M. SADARGUES, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

- Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard
- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Madame ROY Catherine.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, CLERMONT Martine, VIOLA Elisabeth, VEZON Marie-Blanche, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, SOURO Eric, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, VEYRAT Luc, VINCENT Dominique, MORANNE Stéphane, RIEU, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Vu l'examen en Bureau du 27 février 2024,

Considérant le contexte ci-dessous exposé :

Par arrêté du 20 septembre 2023, les taux des indemnités de mission ont été revalorisés de la manière suivante :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 884 F.CFP

Le taux de base passe donc de 70€ à 90€ pour l'hébergement et de 17,50€ à 20€ pour les frais de repas.

Bien qu'il concerne les agents publics de l'État, l'arrêté du 20 septembre 2023 est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/03/2024

Application agréée E-legalite.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

La prise en charge de ces frais est obligatoire lorsque l'agent public remplit les conditions mais les collectivités peuvent délibérer **pour fixer un montant dans la limite des plafonds** fixés par l'arrêté.

Dès lors, celles qui avaient délibéré pour fixer un montant doivent modifier la délibération si elles veulent appliquer les nouveaux montants plafonds.

Concernant le SICTOMU, la délibération n°8-2020 fixe ces indemnités et remboursement de frais kilométriques.

Il a été proposé au Comité Syndical d'abroger les anciens montants afin de les actualiser par ceux portés par l'arrêté du 20 septembre 2023.

VU le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L5211-13-1 du CGCT,
VU le décret modifié n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU le décret modifié n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
VU le renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
VU le décret n°2019 - 1044 du 11 octobre 2019, publié au journal officiel du 12 octobre 2019, revalorisant, à compter du 1er janvier 2020, les frais de repas.

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (NOR : TFPF2323366A)
VU les délibérations n°72-2014-12-15 et n° 08-2020-02-18 précisant les conditions de pris en charge des frais de déplacement,

Vu la saisine et l'avis (2024-02 CST017) favorable du CST

CONSIDERANT que les agents territoriaux, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (Transport, Repas et Hébergement).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Sur proposition de Monsieur le Président, il a été proposé :

- De procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements selon les modalités suivantes :

- I- **Présentation au préalable pour validation d'un plan de déplacement complet expliquant le mode de transport recommandé, le détail du trajet envisagé, les hébergements etc...**

Dans l'intérêt du service, ce plan de transport/déplacement devra être présenté au moins une semaine avant la date de départ sollicitée.

L'agent ne pourra être muni de son ordre de mission qu'après validation de ce plan de transport/déplacement.

- II- **A compter du 1er avril 2024, conformément au tableau de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, modifié, pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas :**

⇒ **Pour toute mission, déplacement prenant effet à partir du 1^{er} avril 2024.**

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (= ou > 200 000 hab) et Communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Taux* journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120€ ou 14 320 F CFP
<i>*Montant forfaitaire qui s'entend par nuitée, incluant taxe de séjour et petit déjeuner</i>					
Repas	20 €			24 € ou 2 864 F CFP	

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30/09/15.

La durée du travail (temps complet ou temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein.

1- Sur l'indemnité forfaitaire de REPAS :

Le dispositif interministériel prévoit un taux de remboursement forfaitaire. Il n'impose pas d'horaires spécifiques ni de formule de restauration. Il n'exclut pas les repas pris lors des escales (uniquement si le plan de déplacement a été préalablement validé).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Le bénéfice pour l'agent d'un repas gratuit ou à la charge d'un organisme tiers interdit le versement d'une indemnité forfaitaire de repas.

Le versement de l'indemnité forfaitaire de repas midi ne donne pas droit au bénéfice d'un ticket restaurant.

En cas d'un déplacement autorisé la veille au soir, l'indemnité repas du soir sera prise en charge.

Comme auparavant, les frais de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'une dépense ou d'un repas à titre onéreux.

2- Sur l'indemnité forfaitaire d'HERBERGEMENT

Le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement (nuitée + taxe de séjour + petit déjeuner) n'est pas remis en cause : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la présente délibération, quel que soit son montant.

L'indemnité étant d'un montant forfaitaire, elle ne peut pas être réduite en cas de règlement conjoint d'une prestation d'hébergement par plusieurs agents en mission. Cependant, chaque facture d'hébergement devra détailler la somme réellement réglée par les différents agents concernés pour déclencher le remboursement forfaitaire et individuel des frais d'hébergement.

Comme auparavant, les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Le bénéfice pour l'agent d'un hébergement gratuit ou à la charge d'un organisme tiers interdit le versement des frais d'hébergement.

o III- Concernant les indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques Taux au 1er janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022 – JO du 15 mars 2022)

Sur autorisation et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel.

Celui-ci doit être couvert par une assurance permettant son usage dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par l'administration.

Le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives, notamment ordre de mission, attestation de présence, carte grise etc...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, le remboursement des indemnités kilométriques s'effectuera sur le trajet à effectuer, ayant pour point de départ la résidence administrative (ARGILLIERS), **sauf exception d'une précision spécifique validée sur l'ordre de mission.**

Sur autorisation, l'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives (ordre de mission et plan de déplacement validés).

o **IV - Sur le remboursement des frais de transport**

Le remboursement des frais de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement (cf. validation d'un plan de déplacement).

Les transports par voie ferroviaire ou aérienne sont effectués dans la classe présentant le tarif le moins onéreux. Le recours à une classe supérieure est autorisé dès lors qu'une promotion tarifaire accordée par la société de transport aboutit à un tarif se révélant identique ou moins coûteux que celui de la classe économique.

Le recours à un mode de transport plus onéreux doit être justifié par l'intérêt du service (par exemple, des contraintes horaires peuvent nécessiter l'utilisation de la voie aérienne alors même que le trajet peut être effectué par voie ferroviaire) ou par des circonstances exceptionnelles (telles que l'indisponibilité de places pour le mode de transport ou le tarif le moins onéreux).

Le remboursement s'effectue à la hauteur des montants réellement engagés par l'agent et sur présentation des pièces justificatives.

Cumul de transports

Si une pluralité de moyen de transport est utilisée et validée par un plan de déplacement (ex : transports en commun permettant de rejoindre une gare ou un aéroport), la somme remboursée à l'agent correspond à la somme des frais de transports utilisés.

Les autres frais générés par le transport :

Le remboursement des frais divers (péage, parcs de stationnement, parking, taxis, véhicule de location...), seront pris en charge par la collectivité sur autorisation préalable (présentation d'un plan de déplacement) et sur présentation des pièces justificatives.

Ces remboursements de frais divers supplémentaires, générés par le transport sont possibles aussi bien lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, que celui mis à sa disposition par la collectivité.

o **V- Sur la mise à disposition d'un véhicule**

Lorsque le véhicule de service ou de fonctions est utilisé, **aucune indemnité kilométrique n'est versée.**

Il est acté la possible mise à disposition, à titre exceptionnel, d'un véhicule pour les membres de l'Assemblée et des agents du SICTOMU lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Cette mise à disposition s'effectue sous réserve d'un véhicule disponible sur le parc de la collectivité et au regard du motif du déplacement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Les infractions au code de la route :

Les amendes consécutives au non-respect du code de la route par la conduite d'un véhicule de la collectivité dans le cadre d'une formation, ou d'une mission à caractère professionnel sont acquittées par le conducteur dudit véhicule.

Il est rappelé que : Depuis le 1er janvier 2017, conformément à l'article L121-6 du code de la route, le représentant légal d'une personne morale (*par exemple le Président du SICTOMU*) a l'**obligation de désigner la personne physique** (*par exemple un de ses agents*) qui conduisait un véhicule immatriculé au nom de la personne morale (*Le SICTOMU*) au moment de l'infraction constatée par un appareil de contrôle ou un radar automatique.

Suite à la désignation du conducteur responsable, un nouvel avis de contravention est émis **à son nom** et non plus à celui du SICTOMU.

Le paiement de l'amende (et le retrait de points le cas échéant) sont alors ré-orientés vers cet agent responsable de l'infraction.

o VI- Les avances sur frais de déplacement

A titre exceptionnel, les avances sont permises, sur demande écrite de l'agent et validation préalable de l'autorité territoriale. L'agent s'engage à rembourser la somme perçue en cas d'annulation ou s'il ne se présente pas à sa destination (lieu d'hébergement ou modalités de transport).

La présente délibération s'appliquera aux seuls déplacements temporaires des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires du SICTOMU.

L'annexe de la délibération sera actualisée en conséquence.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger la précédente délibération sur les frais de déplacement pour la remplacer par celle-ci
- D'approuver et de voter les modalités et les conditions de la prise en charge des frais de déplacement telles qu'elles sont exposées dans le tableau annexé et précisées ci-dessus
- De préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1er avril 2024 ; soit pour toute mission, tout déplacement prenant effet à partir du 1er avril 2024.
- D'indiquer que les taux forfaitaires pourront être actualisés et réévalués conformément aux textes en vigueur sans nouvelle délibération
- De dire que les crédits sont suffisants et disponibles au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 mars 2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) Frais kilométriques

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

